



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 2 avril 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA SECURITE**

### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021085-0004 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool, sur la voie publique, dans le département des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SVHC**

. Arrêté DDTM/SVHC/2021091-0001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature pour l'agence nationale de rénovation urbaine

### **SERVICE AMENAGEMENT**

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 mars 2021, concernant la demande de permis de construire valant AEC déposée par la SCI TER CABESTANY, relative à l'extension, par la création de deux moyennes surfaces, du secteur d'activité 2 (équipement de la maison), de 1020m<sup>2</sup> au total, portant la surface de vente de l'ensemble commercial du Mas Guérido V à Cabestany à 11394 m<sup>2</sup>



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021085-004 du 1<sup>er</sup> avril 2021**  
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées  
Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure;
  - Vu** le code pénal;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25. et suivants;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;
  - Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
  - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;
  - Vu** l'avis du directeur territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Considérant** la situation sanitaire préoccupante du département des Pyrénées Orientales, le caractère actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux encore plus massif de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;
- Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à la formation d'attroupements contrevenants au respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales, du samedi 03 avril 2021 inclus jusqu'au lundi 05 avril 2021 inclus.

**Article 2.** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros).

**Article 3.** : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées Orientales.

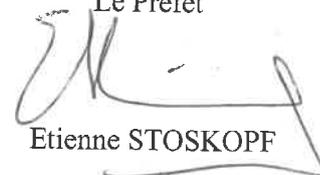
**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 01 avril 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat ville construction  
Unité Ville habitat indigne et privé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SHVC/2021 0910001 du 01 avril 2021**  
portant délégation de signature

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine (ANRU)

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Etienne STOSKOPF préfet du département des Pyrénées-Orientales

**VU** la décision du 14 septembre 2020 de nomination de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour le département des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision de nomination de Mme Séverine CATHALA, directrice départemental adjointe des territoires et de la mer,

**VU** la décision de nomination de M. Xavier PRUDHON, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

**VU** la décision de nomination de Mme Isabelle JORY, Cheffe du service habitat ville et construction

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### Article 1er : Titre

Délégation de signature est donnée à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine, PNRU, NPNRU, PIA et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

### Article 2 : Titre

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale adjointe, à Monsieur Xavier PRUDHON, directeur départemental adjoint, à Mme Isabelle JORY cheffe du service habitat ville construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

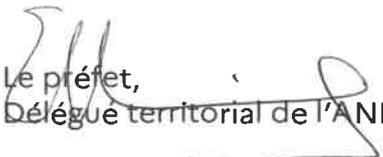
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le 01 avril 2021

  
Le préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

## La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 17 mars 2021 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

**VU** le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-028-0001 du 18 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI TER CABESTANY sur la commune de Cabestany, concernant l'extension de l'ensemble commercial Mas Guérido V, par la création de deux moyennes surfaces de secteur 2 (équipement de la maison), représentant 1020m<sup>2</sup> de surface de vente.

Ce dossier est enregistré le 21 janvier 2021 sous le n° 859.

**VU** le rapport d'instruction du 11 mars 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable.

**VU** le rapport d'instruction du 11 mars 2021 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable.

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### DECIDE

D'émettre un **avis favorable**, sur la demande sollicitée.

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs,
- M. Jean-Louis Chambon, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon,
- M. Alain Ferrand, représentant le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- Mme Éliane Jarycki, représentant la présidente du Conseil Régional,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean Vila, maire de Cabestany.

#### **Ont voté défavorablement :**

- Mme Martine Rolland, représentant la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Bernard Vergès, représentant le collège des consommateurs.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Kévin MAZOYER

#### **Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.